



Lycée Privé
Ste-Marie
Des
Champs

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

(sous réserve de modifications à la rentrée 2021)

I- LA VIE SCOLAIRE ET SES EXIGENCES

La vie scolaire du lycée comporte un certain nombre d'exigences, dégagées par les différents conseils, dont le conseil de direction, le conseil d'établissement, le conseil de la vie lycéenne et le conseil d'internat.

Le respect des personnes et des lieux

Règles et interdits à respecter :

- a. Chaque membre de l'Etablissement doit être respecté, dans sa personne, son travail, ses convictions ; c'est pourquoi toute forme de violence verbale ou physique, toute sorte d'intolérance, toute attitude discriminatoire, tout propos raciste sont formellement proscrits.
- b. Ce même souci de respect s'étend impérativement aux conditions de travail en classe. Nul ne doit personnellement ou collectivement faire obstacle à la discipline commune, pas plus qu'à l'avancée des cours.
- c. Par respect pour soi et pour autrui, chaque élève est tenu de se comporter de façon digne et convenable. On veillera en particulier :
 1. à la réserve et à la bonne tenue à l'entrée et à la sortie de l'établissement,
 2. à ne pas afficher ses affinités, dans les gestes et l'attitude (**l'établissement est un lieu de travail**),
 3. à la politesse et au savoir-vivre dans les attitudes et les langages.
- d. Les réseaux sociaux et le cyber-harcèlement (cf. article 222-33-2 modifié par LOI n° 2014-873 du 4 août 2014 - Art. 40)
« Le fait de harceler autrui par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30.000 euros d'amende. »
L'établissement se réserve le droit, selon la situation, de prévenir les autorités compétentes (Procureur) et de sanctionner ces formes de harcèlement (avertissement, conseil de discipline).
- e. Il est formellement interdit de s'allonger ou même de s'asseoir sur les pelouses ou sur le sol ; des bancs sont mis à disposition à cet effet.
- f. La consommation de chewing-gum est interdite dans les locaux.
- g. Une tenue et une coiffure correctes et propres, convenant à un contexte de travail sont exigées. Toute marque extérieure provocante (piercing, coupe ou/et couleur de cheveux voyante, jeans troués et élimés, shorts, mini-jupes, sous-vêtements apparents, marques en lien avec des idéologies...) et tout couvre-chef sont interdits à l'intérieur du lycée (*le couvre-chef est toléré pendant la période hivernale*).
C'est une question de respect de soi-même et des autres. L'élève doit apprendre à adapter sa tenue aux circonstances dans un contexte social, le lycée étant son « lieu de travail ».
Le non-respect de ces consignes entraînera un retour au domicile après information et confirmation des parents (mail).
- h. Dans le cadre de la lutte contre le tabagisme, la consommation de tabac est strictement interdite dans l'enceinte du lycée (cf. décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006). **Le non-respect de cette règle est sévèrement sanctionné.** Cette interdiction s'applique également à l'usage de la cigarette électronique.

- i. A l'intérieur de l'Etablissement, toute demande d'affichage devra recevoir l'aval du Responsable de Niveau. Aucun commerce d'aucune sorte n'est autorisé sous quelque forme que ce soit.
- j. Il est interdit d'introduire dans l'établissement et de fait, de faire usage de tout dispositif à laser, en raison des dangers occasionnés (brûlures cutanées et lésions rétinienne).
- k. Détention, consommation ou vente d'alcool ou de substances illicites.
Tout élève convaincu de détenir, consommer ou vendre ce type de substance dans l'établissement et à l'internat sera :
 - immédiatement mis à pied,
 - convoqué avec ses parents en Conseil de Discipline par le Chef d'Etablissement qui évaluera l'opportunité de son maintien dans l'établissement et de sa réinscription éventuelle, sous couvert d'engagements pris et tenus par l'élève et sa famille.

Dans tous les cas, un signalement serait fait auprès du Procureur de la République et des services de police, l'établissement ayant le devoir de respecter la loi. Il va sans dire que tout élève qui, ostensiblement, afficherait sur ses vêtements une sympathie évidente pour ce type de produit, serait prié de couvrir immédiatement le vêtement incriminé.
L'accès en cours lui sera refusé et sera dirigé en étude.
Après autorisation des parents (mail), il sera renvoyé au domicile familial afin de pouvoir changer de vêtement et respecter ainsi le code vestimentaire tel que prévu au point g. ci-dessus.
- l. L'introduction dans le lycée de toute forme d'armes est strictement prohibée et passible de graves sanctions, assorties de poursuites judiciaires.

Le respect des biens d'autrui

- a. L'ensemble des locaux communs : les salles de classes et plus particulièrement de locaux spécifiques, gymnase, salles de laboratoires, salles d'informatique, laboratoires de langues, C.D.I sont mis à la disposition de tous, exclusivement pour y étudier, et ceci dans les meilleures conditions possibles. Tout élève convaincu de dégrader, de dérober les objets, les matériels, les livres qui s'y trouvent encourt la convocation en conseil de discipline et le dépôt éventuel d'une plainte auprès des services de police.
Il est interdit de laisser des affaires (livres, cahiers...) dans la salle de classe à la fin de la journée.
- b. L'Etablissement n'est pas responsable des vols qui pourraient être commis dans son enceinte. Cependant, chacun doit pouvoir disposer de ses affaires scolaires sans avoir constamment à craindre qu'elles soient dérobées. En règle générale, les affaires personnelles doivent rester sous la surveillance de leur propriétaire, même pendant les récréations (calculatrices, porte-monnaie, téléphones, papiers d'identité, tablettes numériques, connectiques...).

Toutefois, des casiers sont à la disposition des élèves qui doivent laisser leurs affaires sans surveillance (s'adresser à la vie scolaire).

Néanmoins, il est fortement déconseillé d'apporter dans l'établissement des objets précieux ou d'importantes sommes d'argent, susceptibles d'attirer la convoitise.

- c. Toute perte d'argent ou d'objet doit être immédiatement signalée au Responsable de Vie Scolaire, mais il appartient aux familles de porter plainte le cas échéant. Toute collecte d'argent auprès des élèves requiert l'autorisation préalable du Chef d'Etablissement et sa gestion en est faite par le service comptable.
- d. Les jeux ou paris qui engagent une somme d'argent sont interdits dans l'école.
- e. En fin d'année scolaire, toute manifestation excessive, agitation, dégradation par le jet de produits divers, visant les personnes et provoquant la détérioration des locaux entraînera une exclusion définitive de l'établissement pour les élèves de 2^{nde} et 1^{ère}. Les élèves de Terminale en échec au baccalauréat ne seront pas admis à redoubler dans l'établissement.

Organisation interne

1- Régime

▪ Externes :

Un élève externe a la possibilité de quitter le lycée entre la fin des cours de la matinée et la reprise des cours de l'après-midi.

De même, en cas d'absence d'un professeur en début ou en fin de demi-journée et/ou d'un réaménagement de l'emploi du temps, il bénéficie d'une sortie anticipée.

Un élève externe peut prendre ses repas au self du lycée. Il devra, **obligatoirement**, les réserver en ligne sur le site du lycée.

▪ Demi-pensionnaires :

Un élève demi-pensionnaire ne peut pas quitter le lycée entre la fin des cours de la matinée et le début des cours de l'après-midi, à l'exception des élèves de terminales qui sont autorisés à sortir après le repas. Il doit prendre obligatoirement tous ses repas au self du lycée (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

Aucune dispense du repas n'est autorisée sauf pour un rendez-vous médical. Il est alors demandé une attestation de présence à la consultation.

Il bénéficie uniquement d'une sortie anticipée, en fin de journée, en cas d'absence d'un professeur, ou à la suite d'un réaménagement de l'emploi du temps.

Une possibilité de changement de régime est proposée deux fois dans l'année : en décembre et en mars, les dates exactes sont données aux élèves.

▪ Internes :

Elèves internes de Première et Terminale : les élèves internes de Première et Terminale peuvent sortir de l'établissement après le repas de midi (12h ou 13h30 selon l'emploi du temps), jusqu'à la reprise des cours, au plus tard à 13h55 (cf. document internat), le lundi, mardi, jeudi et vendredi.

Cette sortie est soumise à l'autorisation des parents (un formulaire à compléter et à signer est envoyé avec le courrier de rentrée).

Le non-respect des conditions ou un comportement inadapté entraînera la suppression immédiate et définitive de l'autorisation de sortie (cf règlement intérieur de l'internat).

Le mercredi, les élèves internes qui en ont l'autorisation peuvent sortir du lycée avant ou après le repas du midi (cf. règlement internat) **Les cas exceptionnels** qui nécessitent un écrit daté et signé de la famille doit parvenir à l'établissement **avant le mardi - 12h**, afin qu'il puisse être visé par le Responsable de la vie scolaire (les tarifs de l'internat étant calculés sur la base d'un forfait, le prix du repas n'est pas remboursé).

La responsabilité de l'établissement étant engagée, le non-respect des délais de prévenance pourra entraîner une exclusion de l'internat.

2- Self

Pour un bon fonctionnement du self, il est impératif que les horaires fixés à la rentrée soient strictement respectés par tous.

En cas d'oubli de badge, de réservation (pour les élèves externes) ou encore de compte débiteur, il sera demandé à l'élève d'attendre la fin de service pour déjeuner.

3- Horaires

Le lycée est ouvert du **lundi 7h45 (rue Jean Arlaud)** au vendredi 18h. Les cours commencent à 8h10.

A l'intérieur de cette durée, les emplois du temps de chaque classe sont établis suivant les exigences officielles des programmes et des séries.

Les heures d'entrée et de sortie sont fonction des emplois du temps des classes. Les cas particuliers se règlent avec les Responsables de Division.

En début de matinée, entre 8h et 9h05, les élèves qui arrivent en avance peuvent se rendre dans l'espace de travail, au CDI ou attendre devant leur salle de classe.

Rappel des horaires de cours :	Matin	8h10 – 9h05 9h05 – 10h 10h – 10h15 (récréation) 10h15 – 11h10 11h10 – 12h05 ou 12h05 – 13h	Après-midi	13h – 13h55 13h55 – 14h50 (récréation) 15h – 15h55 15h55 – 16h50 16h50 – 17h45
---------------------------------------	-------	---	------------	--

4- Ponctualité

Pour un bon fonctionnement des horaires et des cours, il est indispensable d'être présent dans l'établissement avant la 1^{ère} sonnerie **à 8h05** afin de ne pas être en retard en cours qui commencent à :

- 8h10 ou 9h05 le matin.

RETARDS :

Chaque retard est consigné à l'entrée de l'établissement. Tous les retards sont comptabilisés et peuvent être sanctionnés par la direction dès le quatrième retard durant une même période :

De septembre jusqu'aux vacances de Noël.

De Janvier jusqu'aux vacances de Pâques.

Du retour des dernières vacances jusqu'à la fin de l'année.

Pour mettre fin à un mal « chronique », une progression des sanctions en cas de retards répétés et non justifiables est précisée :

- **4 retards** : 1 heure de « consigne » dans l'établissement.
- **4 retards supplémentaires** dans la même période : 1 heure de « consigne » dans l'établissement.

Au-delà, un nombre de retards important entraînera un conseil de division ou un conseil de discipline.

5- Assiduité

Compte tenu des exigences de la vie commune et pour le bien de sa formation tout élève s'engage à suivre l'ensemble des enseignements avec assiduité.

Aucun élève n'est autorisé à quitter un cours sans autorisation du professeur.

De même, il lui est interdit de quitter le lycée de sa propre initiative avant la fin de la demi-journée ou de la journée de cours. De ce fait, l'établissement décline toute responsabilité en cas de transgression de cette règle.

Pour toute raison d'urgence, y compris un motif de santé, le départ d'un élève requiert l'autorisation expresse du de la Responsable de la Vie Scolaire ou du Responsable de Niveau ou de l'Infirmière, et **obligatoirement** une décharge parentale écrite.

Sauf nécessité absolue, l'élève ne prendra pas de rendez-vous médical **sur des heures de cours**, y compris les heures d'Education Physique et Sportive.

Dans ce cas, une attestation de présence à la consultation, établie par le praticien, sera demandée.

Pour précision, la **journée défense et citoyenneté** peut faire l'objet d'une demande, par la famille, de report de date auprès des autorités militaires (exemple des *périodes d'évaluations planifiées*).

L'assiduité étant une obligation scolaire, toute absence, justifiée ou non justifiée, si elle présente un caractère répété, doit être signalée aux services académiques et peut entraîner une convocation par Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

4 ½ journées d'absence non justifiées ou dont la justification est contestable feront l'objet d'un signalement à l'Inspecteur d'Académie.

Absences

Les parents seront alertés de l'absence de leur enfant par un message SMS.

Toute absence doit être signalée par la famille :

- le jour-même, par téléphone avant 10h le matin, 15h l'après-midi, et justifiée immédiatement par mail, Ecole Directe ou par écrit sur papier libre, daté, signé, avec le motif précis, au retour de l'élève.
- Un certificat médical est demandé pour une absence supérieure à 48 heures.

Les absences exceptionnelles doivent être signalées à l'avance par les parents au Responsable de la vie scolaire. Les demandes écrites d'autorisation de sortie doivent impérativement être soumises à l'approbation du Responsable de la vie scolaire, **48 heures** avant l'absence. Quelles que soient les raisons qui les entraînent, de nombreuses absences compromettent l'acquisition des connaissances et mettent le conseil de classe dans l'impossibilité d'évaluer le travail de l'élève, interdisant un réel suivi pédagogique.

En cas d'absence à un contrôle, les professeurs se réservent le droit de faire subir une épreuve de remplacement à l'élève. Toutefois, cette possibilité ne saurait être un droit pour l'élève.

Un absentéisme régulier peut faire l'objet d'un avertissement par courrier ou sur le bulletin trimestriel et peut entraîner le non-maintien dans l'établissement l'année scolaire suivante.

La situation de l'élève (absences, retards, sanctions ...) est consultable sur le site Ecole Directe.

6- E.P.S.

L'EPS, matière **obligatoire** évaluée en contrôle continu de formation (C.C.F.) au Baccalauréat, a des exigences spécifiques. **L'évaluation en cours de formation nécessite l'assiduité de l'élève sur l'ensemble de l'année, même s'il bénéficie d'une dispense de pratique sportive.**

A. **Tenue** :

Une tenue adéquate : tee-shirt, short, survêtement et chaussures de sport lacées (« Streetwear » ou baskets de ville strictement interdits) est **exigée** en cours d'E.P.S. La séance d'E.P.S. achevée, l'élève doit obligatoirement se changer pour retourner en classe.

L'oubli de la tenue entraîne une sanction systématique et ne dispense pas l'élève d'assister et éventuellement participer à la séance.

Pour cela, l'acquisition (pour une somme modique) d'un tee-shirt au logo de l'établissement pourra être proposé aux élèves de 2^{nde} à la rentrée scolaire.

B. **Dispenses EPS** :

Un élève ne peut être dispensé de cours d'EPS ou d'évaluation s'il ne présente pas la dispense au professeur au début du cours. En cas de dispense de longue durée ou d'évaluation, l'élève doit obligatoirement présenter un certificat médical en début de cours au professeur. Le Chef d'Etablissement se réserve le droit de faire contrôler toute dispense qu'il considère comme abusive, par le médecin scolaire.

L'élève remet le certificat médical au professeur qui le conserve.

L'élève dispensé doit assister au cours et peut y participer, à la demande du professeur, à des activités de mise en place, d'arbitrage, de chronométrage ... dans la mesure où son état physique le lui permet. S'il va en étude ou au CDI, c'est sur avis du professeur, après l'appel fait par l'enseignant.

a. **Dispense occasionnelle (1 cours)**

Une inaptitude temporaire (1 séance) doit faire l'objet d'une demande de dispense formulée par la famille sur papier libre, datée et signée. Elle doit être **absolument exceptionnelle** et présentée au professeur.

b. Dispense de courte durée (2 à 3 séances)

En cas de dispense de courte durée, un certificat médical circonstancié est obligatoirement exigé.

c. Dispense de longue durée (1 cycle – 6 à 7 séances)

Toute dispense de longue durée peut être soumise par le Chef d'Établissement à l'avis du médecin scolaire.

Un certificat médical circonstancié est obligatoirement exigé. Elle ne peut en aucun cas s'accompagner d'une autorisation d'absence. L'élève a l'obligation d'être présent pour l'appel.

d. Dispense pendant les évaluations

Pour les évaluations, le certificat médical est à fournir à l'établissement le jour même de l'évaluation ou, à défaut, à envoyer par la poste le jour même, le cachet de la poste faisant foi. Aucun certificat médical ne sera pris en compte après la date de l'évaluation (cf. texte réglementaire).

7- Sécurité

D'une manière générale, tout comportement pouvant menacer la sécurité des personnes ou des locaux sera sanctionné selon le degré de gravité.

Le port de la blouse en coton blanc au laboratoire est obligatoire.

L'établissement n'est en aucun cas responsable des repas de classe ou sorties organisés par les élèves, même si un professeur y est présent.

A l'occasion de projets pédagogiques définis par les enseignants, les élèves peuvent être amenés à se déplacer sur différents sites (salles de classe, salles spécialisées, CDI, salle multimédia, etc...) pour y effectuer des recherches, et ce parfois hors de la présence d'un professeur. Dans ce cas, la responsabilité du professeur ne saurait être engagée, si par une initiative fâcheuse un élève compromettait sa propre sécurité ou celle d'autrui.

8- Santé

Sur temps de cours, en cas de malaise grave ou accident nécessitant une intervention immédiate, l'élève délégué de classe accompagne l'élève malade ou accidenté à l'infirmerie selon les heures d'ouverture ou à la vie scolaire ou aux bureaux des Responsables de Division avec l'autorisation du professeur.

Tout départ anticipé du lycée pour une raison de santé en cours de journée se fait sous la responsabilité du Chef d'Établissement, de l'infirmière, du responsable de vie scolaire ou de niveau, ainsi qu'une autorisation écrite (mail) des parents. Les parents venant eux-mêmes chercher leur enfant malade devront remplir une décharge écrite.

Ces départs se feront dans la mesure du possible en fin de demi-journée (matin ou après-midi).

Les élèves ne sont pas autorisés à appeler directement leurs parents de leur propre initiative.

9- Locaux

Propreté

Toutes les salles sont des lieux de travail ou de détente (foyer) et doivent être tenus en état de propreté.

Il est donc interdit de **manger en classe** et/ou **d'entrer dans les salles avec une boisson** (gobelets ou boîtes).

De même, les élèves veilleront à **jeter les papiers dans les corbeilles**.

Les lieux et les équipements mis à disposition des élèves doivent être respectés ; toute dégradation volontaire entraînera une sanction.

Le parc

Le lycée est un lieu de travail. Néanmoins, les élèves peuvent se rendre dans le parc en respectant les limites matérialisées :

- aux récréations,
- entre 11h10 et 13h55 (s'il n'y a pas de cours à ces heures- là),
- à partir de 15h55

En dehors des cas précités, les élèves seront en cours, au CDI, en étude ou au foyer (selon les horaires d'ouverture).

Intercours

Pendant les intercourrs (qui ne sont pas des récréations), la pause doit se faire sur place (les élèves ne sont pas autorisés à quitter les bâtiments). Cette pause cesse dès l'arrivée du professeur dans sa classe.

10- Messages

Sauf cas très exceptionnel, le lycée ne transmettra pas de message personnel aux élèves.

11- Accès dans l'établissement

L'intrusion dans l'école d'une personne non habilitée (conformément au B.O. n° 23 du 6 juin 1996, relatif aux intrusions dans les établissements scolaires) constitue un délit, et le fait de le faciliter une complicité.

12- Téléphones portables, baladeurs, lecteurs et calculatrices, montres connectées

Les téléphones portables, baladeurs, lecteurs et calculatrices (si celle-ci n'est pas autorisée) ... etc doivent **obligatoirement être rangés éteints dans les sacs sur les temps de travail**. Cette obligation est particulièrement impérative pendant **les examens** (cf. extrait du B.O. du 26 mai 2011 : « ***Doivent être regroupés à l'endroit indiqué par le(s) surveillant(s) les sacs, porte-documents, cartables, ainsi que tout matériel et document non autorisé, afin que les candidats ne puissent pas y avoir accès pendant la durée de l'épreuve. Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints. Ils sont soit rangés dans le sac du candidat soit remis aux surveillants de salle.***

Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite et est susceptible de poursuites par l'autorité académique pour tentative de fraude. L'autorisation d'utiliser ou non une calculatrice est expressément précisée en tête des sujets. Les candidats doivent uniquement faire usage du papier fourni par l'administration, y compris pour les brouillons. »

Tout élève qui enfreint cette règle sera sanctionné par :

1. la confiscation immédiate de son appareil numérique (téléphone, baladeur, lecteur et/ou calculatrice, montre ...).
2. en situation d'examen (voir réglementation des examens : elle est communiquée en début d'année aux parents et aux élèves).
 - le téléphone ou autre appareil sera immédiatement confisqué
 - un avertissement écrit est formulé et un zéro est porté à l'élève pour l'épreuve en question, quel que soit le moment de l'incident.

II- SUIVI PÉDAGOGIQUE

Le suivi pédagogique s'effectue en lien avec la famille ou les représentants légaux. Aucune autre personne étrangère à l'établissement ne peut assurer ce suivi sans l'autorisation du Chef d'Etablissement.

1- Evaluation du travail

Le respect, la discipline et le travail approfondi et régulier sont fondamentaux pour une bonne formation.

1. Les notes des élèves sont consultables sur le site ECOLE DIRECTE.
2. Les consignes de travail devront être respectées ; les devoirs remis en retard seront sanctionnés.
3. Les bulletins trimestriels comportent :
 - a. les moyennes établies d'après les notes des contrôles, des divers travaux retenus par les professeurs pour l'évaluation et la participation aux cours.
 - b. les appréciations des professeurs,
 - c. l'avis du conseil de classe.
 - d. des encouragements, des compliments ou des félicitations, décernés par le Conseil de Classe aux élèves méritants récompensant leur travail et leur comportement.
 - e. les absences justifiées et non justifiées.

Ces bulletins, étant des pièces officielles, sont envoyés à toutes les familles. Il est indispensable de les conserver, en vue d'inscriptions futures. **L'établissement ne délivrera pas de duplicata.**

2- Examens

Ils sont de plusieurs types :

Contrôles continus : laissés à l'initiative de chaque professeur dans sa classe, ils faciliteront l'assimilation régulière des connaissances et éviteront la surcharge des révisions hâtives de dernière heure.

Contrôles groupés, DST ou Bacs Blancs : ils habituent progressivement l'élève à la modalité actuelle des examens officiels que tous désirent réussir : un contrôle groupé couvrant toutes les disciplines en seconde d'une part et des Devoirs Surveillés d'épreuves du tronc commun en première puis d'Enseignement de spécialité en Terminale d'autre part. Ces devoirs surveillés seront organisés sur des heures d'enseignement et/ou les mercredis après-midi selon un calendrier fixé en début d'année.

III- SUIVI ÉDUCATIF ET SANCTIONS

1- Comportement dans le cadre du contrat Educatif et Pastoral

L'inscription d'un élève au lycée se fait sur la base de ce contrat.

La sanction intervient dans le cas où ledit contrat n'est pas respecté par l'élève : comportement, tenue, travail ; sur le plan éducatif, l'objectif est que l'élève assume la responsabilité des actes posés ou des choix qu'il a fait.

2- La progression des sanctions

Les sanctions sont consultables sur le site Ecole Directe.

- a. La remarque : 1^{er} degré de sanction. Elle peut être assortie d'un travail supplémentaire, d'une retenue, ...) pour manquement léger.
- b. La pénalité : 2^{ème} degré de sanction. Elle correspond à un fait plus grave ou à une accumulation de remarques ; elle est portée par écrit à la connaissance des parents, par le Responsable de Niveau ou le Conseil de Classe.
- c. L'avertissement : 3^{ème} degré de sanction. Il correspond à une situation ou un fait ponctuel grave, ou résulte d'une dégradation progressive et manifeste de la situation

La discipline est une nécessité de la vie collective. Tout manquement grave sera sanctionné.

NB : le Conseil de Classe composé des professeurs de la classe, du Responsable de Niveau, en accord avec le Chef d'Etablissement, peut prendre toute sanction concernant le travail ou le comportement d'un élève, notamment avertissement ou demande de convocation d'un Conseil de Division ou de Discipline.

3- La retenue

Elle constitue une sanction donnée pour des négligences dans le travail.

Elle sera accompagnée d'un travail donné par la personne à l'origine de la sanction et effectuée pendant le temps de la retenue.

Elle peut avoir lieu le mercredi après-midi ou durant une heure libre de l'élève dans la semaine.

4- L'exclusion de cours

L'exclusion d'un cours, parce qu'elle se doit d'être tout à fait exceptionnelle, est considérée comme une faute grave.

Tout élève exclu d'un cours, quel qu'en soit le motif, se rend accompagné d'un délégué de classe, directement au bureau du Responsable de Niveau qui enregistre son exclusion et dirige l'élève vers l'étude.

5- Le conseil de division

Il se réunit à la demande du Responsable de Niveau, du Professeur Principal et du professeur concerné par un problème, en présence de l'élève et éventuellement de ses responsables légaux.

Les membres du conseil entendent l'élève et prennent une décision pouvant aller jusqu'à l'exclusion temporaire, ou la tenue ultérieure d'un conseil de discipline.

Le Responsable de Niveau notifie la décision par courrier à la famille de l'élève.

6- Le conseil de discipline

Le Chef d'Etablissement est responsable des jeunes et de la vie scolaire de l'établissement. Il inscrit et éventuellement exclut les élèves dans le respect du règlement de l'établissement et de la législation en vigueur (CNEC du 19/11/1996).

Le conseil de discipline est convoqué par le Chef d'Etablissement.

Le Conseil de Discipline peut prononcer une exclusion temporaire (qui ne peut excéder 1 mois) ou une exclusion définitive. Il peut aussi décider des mesures de réparation et/ou de la mise en place d'un accompagnement éducatif dans le cadre de l'établissement.

Cependant, le Chef d'Établissement peut prononcer une exclusion ponctuelle d'un élève pour une durée de 1 à 3 jours sans avoir à réunir le conseil de discipline.

Le conseil de discipline est présidé par le Chef d'Établissement. Il est composé :

- du Responsable de Niveau (responsable pédagogique et éducatif),
- du Professeur Principal de la classe de l'élève,
- du parent délégué de la classe ou d'un représentant désigné par l'A.P.E.L.
- du surveillant de l'internat (éventuellement).
- des délégués des élèves de la classe.

Le Chef d'Établissement, le Responsable de Niveau, le Professeur Principal et le représentant des parents ont voix délibérative. Les délégués des élèves sont consultés, mais ne participent pas aux délibérations.

Peut être invitée, par le Chef d'Établissement, au conseil de discipline toute autre personne en fonction de son expertise ou capable d'éclairer les faits, avec voix consultative sans participation aux délibérations finales.

L'élève et les parents (ou son représentant légal) sont convoqués par lettre recommandée au moins 5 jours avant la date de la séance. Cette lettre indique les faits qui sont reprochés à l'élève. Est convoquée éventuellement la personne concernée par la réunion du conseil de discipline. En cas de fait grave, une mise à pied jusqu'à la réunion du conseil de discipline peut être prononcée à titre conservatoire par le Chef d'Établissement.

Avant le conseil de discipline, les parents ou le représentant légal peuvent prendre contact avec le parent délégué de la classe ou le représentant de parents désigné par l'A.P.E.L.

L'élève peut demander à se faire assister par un adulte de l'établissement. Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut être présente au conseil de discipline.

Le conseil délibère et décide en présence des seuls membres ayant voix délibérative. Les personnes convoquées doivent quitter la séance.

Les membres du conseil s'engagent à la confidentialité quant à la teneur des débats.

Le Chef d'Établissement prend la responsabilité de la décision après avoir recueilli l'avis du conseil de discipline. La décision est notifiée oralement à l'élève et à ses parents (ou son représentant légal) à l'issue de la réunion. Elle est confirmée par courrier recommandé à l'élève et à ses parents (ou son représentant légal).